Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 072A_2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL LA 25° NUIT DE LA DANCE DEMANDE TEMPORAIRE D UN DEBIT DE BOISSON

Le maire de la commune de LABEGE,

-**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,
CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par BRIGITTE PUGINIER,
CONSIDÉRANT que cette demande est la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

Article 1
BRIGITTE PUGINIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : Gymnase de l'Europe, pour une durée de 2 jours du 03/06/2023 au 04/06/2023 à l'occasion de la manifestation dénommée "La 25° Nuit de la Dance".

Article 2
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Article 4
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Labège, le 16 MARS 2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.